

CA1
EA10
77T29
EXF
DOCS

CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 29 RECUEIL DES TRAITÉS

PIPELINES

Agreement between CANADA and the UNITED STATES
OF AMERICA

Washington, January 28, 1977

Instruments of Ratification exchanged September 19, 1977

In force October 1, 1977

PIPE-LINES

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 28 janvier 1977

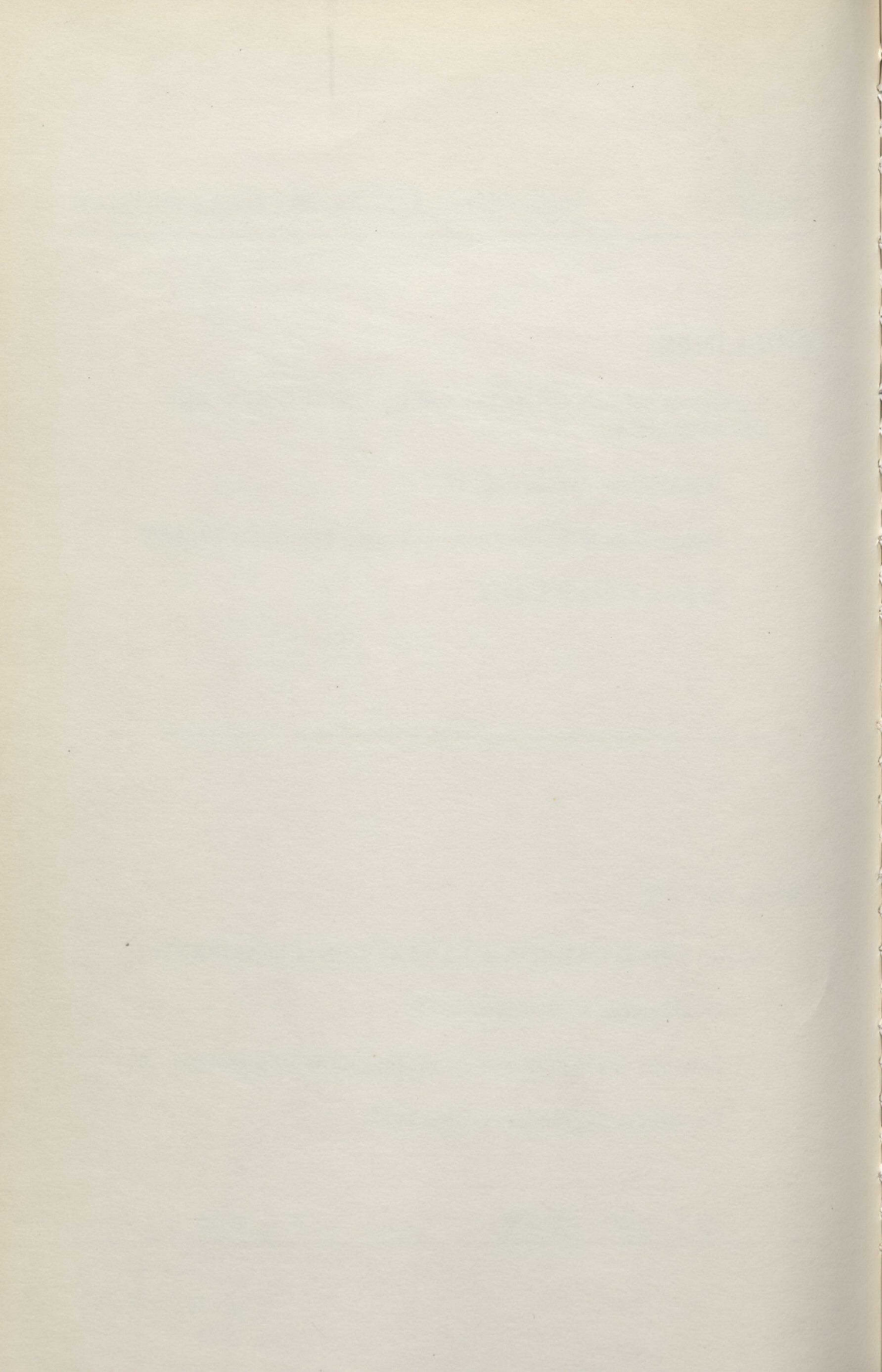
Échange des instruments de ratification le 19 septembre 1977

En vigueur le premier octobre 1977

43-280-724

43-280-725

EXTERNAL AFFAIRS
AFFAIRES EXTERIEURES
OTTAWA (63089751)
SEP 14 1978
LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE





CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 29 RECUEIL DES TRAITÉS

PIPELINES

Agreement between CANADA and the UNITED STATES
OF AMERICA

Washington, January 28, 1977

Instruments of Ratification exchanged September 19, 1977

In force October 1, 1977

PIPE-LINES

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 28 janvier 1977

Échange des instruments de ratification le 19 septembre 1977

En vigueur le premier octobre 1977

CANADA

1971

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING
TRANSIT PIPELINES**

THE Government of Canada and the Government of the United States of America,

BELIEVING that pipelines can be an efficient, economical and safe means of transporting hydrocarbons from producing areas to consumers, in both Canada and the United States;

NOTING the number of hydrocarbon pipelines which now connect Canada and the United States and the important service which they render in transporting hydrocarbons to consumers in both countries; and

CONVINCED that measures to ensure the uninterrupted transmission by pipeline through the territory of one Party of hydrocarbons not originating in the territory of that Party, for delivery to the territory of the other Party, are the proper subject of an agreement between the two Governments;

HAVE agreed as follows:

ARTICLE I

For the purpose of this Agreement:

- (a) "Transit Pipeline" means a pipeline or any part thereof, including pipe, valves and other appurtenances attached to pipe, compressor or pumping units, metering stations, regulator stations, delivery stations, loading and unloading facilities, storage facilities, tanks, fabricated assemblies, reservoirs, racks, and all real and personal property and works connected therewith, used for the transmission of hydrocarbons in transit. "Transit Pipeline" shall not include any portion of a pipeline system not used for the transmission of hydrocarbons in transit.
- (b) "Hydrocarbons" means any chemical compounds composed primarily of carbon and hydrogen which are recovered from a natural reservoir in a solid, semi-solid, liquid or gaseous state, including crude oil, natural gas, natural gas liquids and bitumen, and their derivative products resulting from their production, processing or refining. In addition, "hydrocarbons" includes coal and feedstocks derived from crude oil, natural gas liquids or coal used for the production of petro-chemicals.
- (c) "Hydrocarbons in transit" means hydrocarbons transmitted in a "Transit Pipeline" located within the territory of one Party, which hydrocarbons do not originate in the territory of that Party, for delivery to, or for storage before delivery to, the territory of the other Party.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES PIPE-LINES DE TRANSIT

LE Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

ESTIMANT que les pipe-lines peuvent être un moyen efficace, économique et sûr de transport des hydrocarbures à partir des régions de production jusqu'aux consommateurs, tant au Canada qu'aux États-Unis;

CONSTATANT le nombre de pipe-lines à hydrocarbures qui relie présentement le Canada et les États-Unis ainsi que l'importance du service qu'ils rendent en transportant des hydrocarbures jusqu'aux consommateurs des deux pays;

CONVAINCUS que des mesures visant à assurer l'acheminement ininterrompu au moyen de pipe-lines, par le territoire d'une Partie, d'hydrocarbures ne provenant pas du territoire de ladite Partie et destinés au territoire de l'autre Partie, sont de nature à faire l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements;

SONT convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord,

- a) «Pipe-line de transit» signifie un pipe-line ou toute partie de celui-ci, y compris la canalisation, les valves et autres accessoires rattachés à la canalisation, les stations de pompage ou de compression, les stations de comptage, de régulation et de livraison, les installations de chargement, de déchargement et de stockage, les citernes, les montages usinés, les réservoirs, les rampes de chargement, ainsi que les biens meubles ou immeubles et les ouvrages connexes servant à l'acheminement d'hydrocarbures en transit. «Pipe-line de transit» ne s'applique à aucune partie d'un pipe-line qui ne sert pas à l'acheminement d'hydrocarbures en transit.
- b) «Hydrocarbures» signifie tout composé chimique, contenant principalement du carbone et de l'hydrogène, que l'on récupère d'un réservoir naturel à l'état solide, semi-solide, liquide ou gazeux, notamment le pétrole brut, le gaz naturel, les produits liquides extraits du gaz naturel et le bitume, ainsi que les produits dérivés résultant de la production, du traitement ou du raffinage de ceux-ci. Le terme «hydrocarbures» s'applique en outre au charbon et aux stocks d'alimentation dérivés du pétrole brut, du gaz naturel, des produits liquides extraits du gaz naturel ou du charbon servant à produire des produits pétrochimiques.
- c) «Hydrocarbures en transit» signifie les hydrocarbures qui sont acheminés au moyen d'un «pipe-line de transit» situé sur le territoire d'une des Parties, qui ne proviennent pas de son territoire et qui sont destinés à être livrés, ou à être stockés avant livraison, dans le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE II

1. No public authority in the territory of either Party shall institute any measures, other than those provided for in Article V, which are intended to, or which would have the effect of, impeding, diverting, redirecting or interfering with in any way the transmission of hydrocarbons in transit.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article apply:

- (a) In the case of Transit pipelines carrying exclusively hydrocarbons in transit, to such volumes as may be transmitted to the Party of destination in the Transit Pipeline;
- (b) In the case of Transit Pipelines in operation at the time of entry into force of this Agreement not carrying exclusively hydrocarbons in transit, to the average daily volume of hydrocarbons in transit transmitted to the Party of destination during the 12 month period immediately prior to the imposition of any measures described in paragraph 1;
- (c) In the case of Transit Pipelines which come into operation subsequent to the entry into force of this Agreement not carrying exclusively hydrocarbons in transit, to such volumes of hydrocarbons in transit as may be authorized by the appropriate regulatory bodies; or
- (d) To such other volumes of hydrocarbons in transit as may be agreed upon subsequently by the Parties.

3. Each Party undertakes to facilitate the expeditious issuance of such permits, licences or other authorizations as may be required from time to time for the import into, or export from, its territory through a Transit Pipeline of hydrocarbons in transit.

ARTICLE III

1. No public authority in the territory of either Party shall impose any fee, duty, tax or other monetary charge, either directly or indirectly, on or for the use of any Transit Pipeline unless such fee, duty, tax or other monetary charge would also be applicable to or for the use of similar pipelines located within the jurisdiction of that public authority.

2. No public authority in the territory of either Party shall impose upon hydrocarbons in transit any import, export or transit fee, duty, tax or other monetary charge. This paragraph shall not preclude the inclusion of hydrocarbon throughput as a factor in the calculation of taxes referred to in paragraph 1.

ARTICLE IV

1. Notwithstanding the provisions of Article II and paragraph 2 of Article III, a Transit Pipeline and the transmission of hydrocarbons through a Transit Pipeline shall be subject to regulations by the appropriate governmental authorities having jurisdiction over such Transit Pipeline in the same manner as for any other pipelines or

ARTICLE II

1. Aucune autorité publique du territoire de l'une ou l'autre des Parties n'adoptera de mesures, autres que celles prévues à l'Article V, qui ont pour but, ou qui auraient pour effet, d'empêcher, de dévier, de réorienter ou d'entraver de quelque manière que ce soit l'acheminement d'hydrocarbures en transit.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'appliquent:

- a) Dans le cas des pipe-lines de transit servant exclusivement à l'acheminement d'hydrocarbures en transit, aux volumes qui peuvent être acheminés vers la Partie de destination au moyen du pipe-line de transit;
- b) Dans le cas des pipe-lines de transit en service à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et qui ne servent pas exclusivement à l'acheminement d'hydrocarbures en transit, aux volumes quotidiens d'hydrocarbures en transit acheminés vers la Partie de destination au cours des 12 mois précédant immédiatement l'imposition de toute mesure décrite au paragraphe 1;
- c) dans le cas des pipe-lines de transit mis en service après l'entrée en vigueur du présent Accord et qui ne servent pas exclusivement à l'acheminement d'hydrocarbures en transit, aux volumes d'hydrocarbures en transit qui peuvent être autorisés par les organismes de réglementation appropriés; ou
- d) à tous autres volumes d'hydrocarbures en transit dont les deux Parties peuvent convenir par la suite.

3. Chacune des Parties s'engage à faciliter la prompte délivrance des permis, licences ou autres autorisations qui peuvent être nécessaires, de temps en temps, pour importer dans son territoire ou exporter hors de son territoire, au moyen d'un pipe-line de transit, des hydrocarbures en transit.

ARTICLE III

1. Aucune autorité publique du territoire de l'une ou l'autre des Parties n'imposera, directement ou indirectement, de contributions, taxes, impôts ou autres charges monétaires sur un pipe-line de transit ou aux fins de l'utilisation d'un pipe-line de transit, autres que les contributions, taxes, impôts ou autres charges monétaires qui s'appliqueraient également à des pipe-lines semblables ou aux fins de l'utilisation de pipe-lines semblables relevant de la juridiction de ladite autorité publique.

2. Aucune autorité publique du territoire de l'une ou l'autre des Parties n'imposera, sur les hydrocarbures en transit, de contributions, taxes, impôts ou autres charges monétaires à l'importation, à l'exportation ou au transit. Le présent paragraphe n'empêchera pas de tenir compte du débit des hydrocarbures comme facteur dans le calcul des taxes visées au paragraphe 1.

ARTICLE IV

1. Nonobstant les dispositions de l'Article II et du paragraphe 2 de l'Article III, un pipe-line de transit et l'acheminement d'hydrocarbures au moyen d'un pipe-line de transit seront soumis à la réglementation des autorités gouvernementales appropriées de la juridiction desquelles un tel pipe-line de transit relève, de la même manière que tout autre pipe-line ou l'acheminement d'hydrocarbures au moyen de pipe-lines

the transmission of hydrocarbons by pipeline subject to the authority of such governmental authorities with respect to such matters as the following:

- (a) pipeline safety and technical pipeline construction and operation standards;
- (b) environmental protection;
- (c) rates, tolls, tariffs and financial regulations relating to pipelines;
- (d) reporting requirements, statistical and financial information concerning pipeline operations and information concerning valuation of pipeline properties.

2. All regulations, requirements, terms and conditions imposed under paragraph 1 shall be just and reasonable, and shall always, under substantially similar circumstances with respect to all hydrocarbons transmitted in similar pipelines, other than intra-provincial and intra-state pipelines, be applied equally to all persons and in the same manner.

ARTICLE V

1. In the event of an actual or threatened natural disaster, an operating emergency, or other demonstrable need temporarily to reduce or stop for safety or technical reasons the normal operation of a Transit Pipeline, the flow of hydrocarbons through such Transit Pipeline may be temporarily reduced or stopped in the interest of sound pipeline management and operational efficiency by or with the approval of the appropriate regulatory authorities of the Party in whose territory such disaster, emergency or other demonstrable need occurs.

2. Whenever a temporary reduction of the flow of hydrocarbons through a Transit Pipeline occurs as provided in paragraph 1:

(a) in the case of a Transit Pipeline carrying exclusively hydrocarbons in transit, the Party for whose territory such hydrocarbons are intended shall be entitled to receive the total amount of the reduced flow of hydrocarbons,

(b) in the case of a Transit Pipeline not carrying exclusively hydrocarbons in transit, each Party shall be entitled to receive downstream of the point of interruption a proportion of the reduced flow of hydrocarbons equal to the proportion of its net inputs to the total inputs to the Transit Pipeline made upstream of the point of interruption. If the two Parties are able collectively to make inputs to the Transit Pipeline upstream of the point of interruption, for delivery downstream of the point of interruption, of a volume of hydrocarbons which exceeds the temporarily reduced capacity of such Transit Pipeline, each Party shall be entitled to transmit through such Transit Pipeline a proportion of the total reduced capacity equal to its authorized share of the flow of hydrocarbons through such Transit Pipeline prior to the reduction. If no share has been authorized, specified or agreed upon pursuant to Article II, paragraph 2, the share of the Parties in the reduced flow of hydrocarbons shall be in proportion to the share of each Party's net inputs to the total flow of hydrocarbons through such Transit Pipeline during the 30 day period immediately preceding the reduction.

relevant de la juridiction desdites autorités gouvernementales en ce qui a trait à des matières telles que celles-ci:

- a) sécurité des pipe-lines et normes techniques de construction et d'exploitation des pipe-lines;
- b) protection de l'environnement;
- c) taux, droits, tarifs et règlements financiers ayant trait aux pipe-lines;
- d) rapports exigés, renseignements statistiques et financiers concernant les opérations des pipe-lines ainsi que renseignements relatifs à l'évaluation des biens afférents aux pipe-lines.

2. Tous les règlements, exigences, conditions et modalités imposés en vertu du paragraphe 1 doivent être justes et raisonnables et ils doivent toujours, dans des circonstances fondamentalement semblables en ce qui a trait à tous les hydrocarbures acheminés au moyen de pipe-lines semblables, autres que des pipe-lines limités à une province ou à un État, être appliqués également et uniformément à toutes les personnes.

ARTICLE V

1. Advenant un désastre naturel, l'éventualité d'un désastre naturel, une situation d'urgence dans l'exploitation ou toute autre situation qui, pour des raisons techniques ou de sécurité, nécessite manifestement la réduction ou l'interruption temporaire de l'exploitation normale d'un pipe-line de transit, le débit des hydrocarbures acheminés au moyen d'un tel pipe-line de transit peut être temporairement réduit ou arrêté dans l'intérêt d'une saine gestion et de l'efficacité opérationnelle du pipe-line, par décision ou moyennant l'approbation des autorités de réglementation appropriées de la Partie sur le territoire de laquelle survient le désastre, la situation d'urgence ou toute autre situation qui nécessite manifestement une action en ce sens.

2. Chaque fois que survient une réduction temporaire du débit des hydrocarbures acheminés au moyen d'un pipe-line de transit, tel que prévu au paragraphe 1:

- a) dans le cas d'un pipe-line de transit qui transporte exclusivement des hydrocarbures en transit, la Partie au territoire de laquelle les hydrocarbures sont destinés aura droit de recevoir la totalité du débit réduit des hydrocarbures;
- b) dans le cas d'un pipe-line de transit qui ne transporte pas exclusivement des hydrocarbures en transit, chacune des Parties aura droit de recevoir en aval du point d'interruption une proportion du débit réduit des hydrocarbures égale à la proportion de ses apports totaux fournis au pipe-line de transit en amont du point d'interruption. Si les deux Parties sont en mesure de fournir collectivement au pipe-line de transit en amont du point d'interruption, aux fins de livraison en aval du point d'interruption, un volume d'hydrocarbures supérieur à la capacité temporairement réduite du pipe-line de transit, chacune des Parties aura droit d'acheminer au moyen dudit pipe-line de transit une proportion de la capacité réduite totale égale à la part du débit d'hydrocarbures qu'elle a été autorisée à acheminer, avant la réduction, au moyen du pipe-line de transit. Si aucun partage du débit n'a été autorisé, établi ou convenu conformément au paragraphe 2 de l'Article II, la part du débit réduit d'hydrocarbures qui reviendra à chacune des Parties sera proportionnelle à la part que représentent les apports nets de chacune des Parties par rapport au

3. The Party in whose territory the disaster, emergency or other demonstrable need occurs resulting in a temporary reduction or stoppage of the flow of hydrocarbons shall not unnecessarily delay or cause delay in the expeditious restoration of normal pipeline operations.

ARTICLE VI

Nothing in this Agreement shall be considered as waiving the right of either Party to withhold consent or to grant consent, subject to such terms and conditions as it may establish consistent with the principles of uninterrupted transmission and of non-discrimination reflected in this Agreement, for the construction and operation on its territory of any Transit Pipeline construction of which commences subsequent to the entry into force of this Agreement, or to determine the route within its territory of such a Transit Pipeline.

ARTICLE VII

The Parties may, by mutual agreement, conclude a protocol or protocols to this Agreement concerning the application of this Agreement to a specific pipeline or pipelines.

ARTICLE VIII

The Parties may, by mutual agreement, amend this Agreement at any time.

ARTICLE IX

1. Any dispute between the Parties regarding the interpretation, application or operation of this Agreement shall, so far as possible, be settled by negotiation between them.

2. Any such dispute which is not settled by negotiation shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Unless the Parties agree on a different procedure within a period of sixty days from the date of receipt by either Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute, the arbitration shall take place in accordance with the following provisions. Each Party shall nominate an arbitrator within a further period of sixty days. The two arbitrators nominated by the Parties shall within a further period of sixty days appoint a third arbitrator. If either Party fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, either Party may request the President of the International Court of Justice (or, if the President is a national of either Party, the member of the Court ranking next in order of precedence who is not a national of either Party) to appoint such arbitrator. The third arbitrator shall not be a national of either Party, shall act as Chairman and shall determine where the arbitration shall be held.

3. The arbitrators appointed under the preceding paragraph shall decide any dispute, including appropriate remedies, by majority. Their decision shall be binding on the Parties.

débit total d'hydrocarbures du pipe-line de transit au cours de la période de 30 jours précédant immédiatement la réduction.

3. La Partie sur le territoire de laquelle survient le désastre, la situation d'urgence ou toute autre situation qui nécessite manifestement une réduction ou une interruption temporaire du débit d'hydrocarbures, ne retardera pas ou ne fera pas en sorte que soit retardée sans nécessité la reprise rapide de l'exploitation normale du pipe-line.

ARTICLE VI

Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée dans le sens où elle enlèverait à l'une ou l'autre des Parties le droit de refuser son assentiment ou de donner son assentiment, selon les conditions et les modalités qu'elle peut déterminer en respectant les principes de l'acheminement ininterrompu et de la non-discrimination exposés dans le présent Accord, à la construction et à l'exploitation sur son territoire d'un pipe-line de transit dont la construction débute après l'entrée en vigueur du présent Accord, ou le droit de déterminer le tracé d'un tel pipe-line de transit sur son territoire.

ARTICLE VII

Les Parties peuvent, d'un commun accord, conclure un ou des protocoles au présent Accord concernant l'application de ce dernier à un ou des pipe-lines particuliers.

ARTICLE VIII

Les Parties peuvent, d'un commun accord, modifier à n'importe quel moment le présent Accord.

ARTICLE IX

1. Si un différend survient entre les Parties relativement à l'interprétation, à l'application ou à la mise en œuvre du présent Accord, elles s'efforceront, dans la mesure du possible, de la régler par voie de négociations.

2. Si les Parties ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, le différend sera, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à l'arbitrage. A moins que les Parties ne conviennent d'une procédure différente dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle l'une d'elles aura reçu de l'autre Partie, par voie diplomatique, un avis demandant l'arbitrage du différend, l'arbitrage aura lieu conformément aux modalités suivantes. Chacune des Parties nommera un arbitre dans un délai supplémentaire de soixante jours. Les deux arbitres nommés par les Parties désigneront un troisième arbitre dans un nouveau délai de soixante jours. Si l'une ou l'autre des Parties ne nomme pas d'arbitre dans le délai prescrit ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prévu, le président de la Cour internationale de justice (ou, si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, le premier membre de la Cour qui, par ordre de préséance, n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties) peut être invité par l'une ou l'autre des Parties à désigner cet arbitre. Le troisième arbitre ne sera pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties; il agira en qualité de président et déterminera l'endroit où aura lieu l'arbitrage.

3. Les arbitres désignés en vertu du paragraphe précédent trancheront le différend et décideront de la réparation appropriée à la majorité des voix. Les Parties devront se conformer à leurs décisions.

4. The costs of any arbitration shall be shared equally between the Parties.

ARTICLE X

1. This Agreement is subject to ratification. Instruments of Ratification shall be exchanged at Ottawa.

2. This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the month in which Instruments of Ratification are exchanged.

3. This Agreement shall remain in force for an initial period of thirty-five years. It may be terminated at the end of the initial thirty-five year period by either Party giving written notice to the other Party, not less than ten years prior to the end of such initial period, of its intention to terminate this Agreement. If neither Party has given such notice of termination, this Agreement will thereafter continue in force automatically until ten years after either Party has given written notice to the other Party of its intention to terminate the Agreement.

4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties.

ARTICLE X

1. Le présent Accord doit être ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

3. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant une première période de trente-cinq ans. L'une ou l'autre des Parties pourra y mettre fin, au terme de ladite période de trente-cinq ans, en avisant par écrit l'autre Partie, au moins dix ans avant l'expiration de cette première période, de son intention de mettre fin au présent Accord. Si aucune des Parties ne donne un tel préavis, le présent Accord continuera d'être en vigueur automatiquement jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties avise par écrit l'autre Partie de son intention de mettre fin au présent Accord, auquel cas celui-ci prendra fin au terme des dix années subséquentes.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Washington in the French and English languages, both versions being equally authentic, this twenty-eighth day of January 1977.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

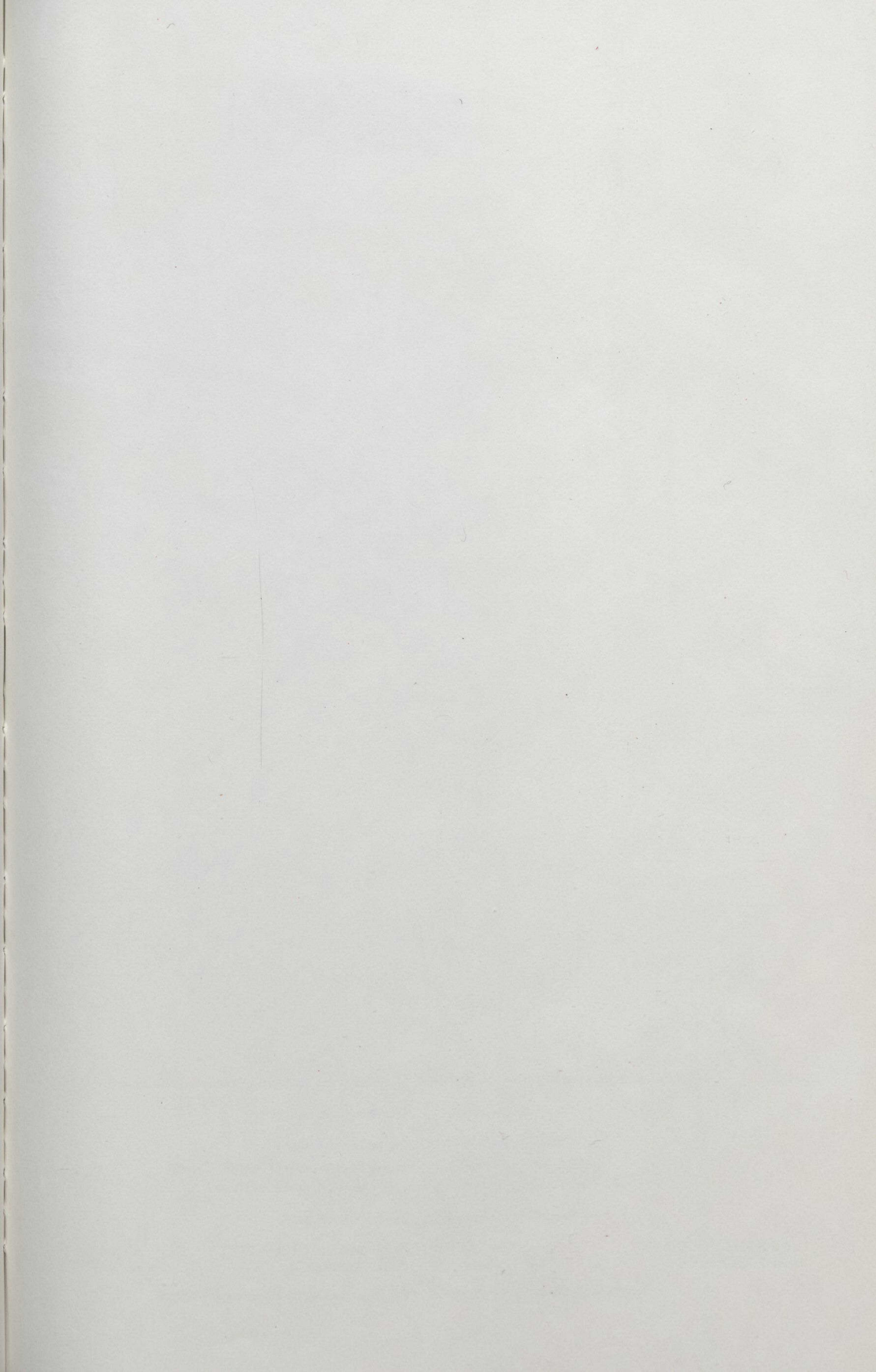
FAIT en double exemplaire à Washington en français et en anglais, chaque version faisant également foi, ce 28ième jour de janvier 1977.

J. H. WARREN

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

JULIUS L. KATZ

*For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique*



1950

This report is prepared for the use of the
 Commission on the Organization of the Executive
 Branch of the Government.
 It is published by the Commission on the
 Organization of the Executive Branch of the
 Government, 1200 New York Avenue, N.W.,
 Washington, D.C. 20004.
 Copyright © 1950 by the Commission on the
 Organization of the Executive Branch of the
 Government.
 Printed and bound by the Government
 Printing Office, Washington, D.C. 20540.
 Price: 10 cents.

© Minister of Supply and Services Canada 1978

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1978

Available by mail from

En vente par la poste:

Printing and Publishing

Imprimerie et Édition

Supply and Services Canada

Approvisionnement et Services Canada

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

or through your bookseller.

ou chez votre libraire.

Catalogue No. E3-1977/29
ISBN 0-660-50027-2

Canada: 0.50
Other countries: 0.60

N° de catalogue E3-1977/29
ISBN 0-660-50027-2

Canada: 0.50
Autres pays: 0.60

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01075991 1

